



2024-2025

Bilan annuel des activités

DU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES CPA DU QUÉBEC

Le 31 mars 2025, le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des CPA du Québec (Fonds d'assurance) a terminé sa troisième année d'opérations. Ce bilan vise à offrir un aperçu des réclamations reçues au cours de l'année. Il présente les tendances observées ainsi que certaines informations pertinentes à retenir en lien avec l'application de la police d'assurance.

282

Dossiers ouverts au courant de l'année (2023-2024 : 250)

81

Des 282 dossiers concernent un manquement à un délai fiscal (29 %) (2023-2024 : 80 dossiers pour un total de 32 %)

200

Dossiers de l'année 2024-2025 demeurés ouverts au 31 mars 2025 (2023-2024 : 184)

Les 5 types de mandats les plus souvent visés par une réclamation (moyenne¹ des montants réclamés par dossier²)

1. Déclarations d'impôt – Particuliers : 48 (15 347 \$)

Ex. : pénalités et intérêts pour production tardive, réévaluation par les autorités fiscales en raison d'une erreur dans les déclarations (vente d'une résidence, déductions, autres revenus, etc.)

2. Déclarations d'impôt – Sociétés : 33 (142 531 \$)

Ex. : pénalités et intérêts pour production tardive, mauvais conseil relatif au paiement des impôts ou des acomptes provisionnels, mauvaise détermination des revenus imposables, etc.

3. Préparation de formulaires fiscaux – Particuliers et sociétés : 14 (8 721 \$)

Ex. : production tardive ou omission d'un formulaire, tel que le T4, T5, T1134, T1135 ou une demande de subvention, mauvais conseil fiscal relatif à un choix fiscal, erreur matérielle dans un formulaire fiscal, etc.

4. Tenue de livres : 11 (195 739 \$)

Ex. : erreurs dans la tenue de livres, omission ou erreur en lien avec la réclamation des CTI et RTI, erreurs dans les déclarations d'impôt en raison d'une mauvaise tenue de livres, etc.

5. Crédit d'impôt : 10 (113 903 \$)

Ex. : omission ou production tardive d'une demande de crédit d'impôt (investissement, RS&DE, création d'emplois d'apprentis, etc.), erreur dans le calcul du montant admissible au crédit d'impôt, etc.

Autres mandats visés par une réclamation³ (en ordre décroissant)

6. Déclarations d'impôt – Fiducies

7. Taxes à la consommation

8. Planification fiscale ou successorale

9. Compte de dividende en capital

10. Achat ou vente d'entreprise

11. Missions de compilation

12. Missions d'audit

13. Séquestre ou syndic de faillite

14. Missions d'examen

15. Déductions à la source

¹ Pour les réclamations dépassant le montant de garantie, c'est ce dernier qui a été considéré dans le calcul de la moyenne.

² Le montant réclamé n'équivaut pas toujours à l'indemnité versée.

³ Pour ces types de mandats, le faible nombre de réclamations ne permet pas de fournir une moyenne représentative des montants réclamés.

La prolongation de garantie: de quoi s'agit-il?

En vertu de l'article 93 d) du *Code des professions*, les membres de l'Ordre ont l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, une garantie contre la responsabilité qu'elles et ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession. La loi prévoit également que cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre une ou un membre pendant les cinq années suivant celle où elle ou il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou celle où elle ou il cesse d'être membre de l'Ordre.

La police d'assurance du Fonds prévoit une prolongation de garantie à sa clause 5.01. Si une ou un membre assuré décède, cesse de façon définitive ou pour une période limitée d'exercer sa profession, démissionne ou est radié de l'Ordre, ou poursuit l'exercice de sa profession tout en bénéficiant d'une dispense de souscrire au Fonds, la couverture offerte par cette police à la date de la cessation d'exercice reste en vigueur au cours des six années subséquentes, soit une année de plus que ce que la loi prévoit. La prolongation de garantie est offerte sans coût



additionnel et produit ses effets exclusivement en regard des réclamations fondées sur des services professionnels rendus avant la cessation d'exercice.

Suivant l'évaluation de vos besoins, si vous souhaitez vous protéger pour une période allant au-delà de la période de six ans offerte, vous devrez vous tourner vers le marché privé.

Des questions relatives à la prolongation de garantie?

Communiquez avec notre équipe à assuranceresponsabilite@cpaquebec.ca afin de recevoir l'assistance d'une avocate ou d'un avocat.

Paiements d'impôt et acomptes provisionnels **Ce qu'il faut savoir**

Saviez-vous qu'une réclamation fréquente adressées au Fonds d'assurance concerne les intérêts sur des paiements d'impôt en retard ou insuffisants?

[Lire l'article complet >](#)

Une réclamation est présentée au Fonds d'assurance

Qu'est-ce que cela implique?

Le Fonds d'assurance assure les membres de l'Ordre des CPA du Québec pour les erreurs, fautes ou omissions commises dans le cadre de leurs services professionnels, selon les termes de la police applicable. Par conséquent, le Fonds d'assurance indemniser la cliente ou le client qui présente une réclamation visant une erreur commise par une ou un CPA dans le cadre des services professionnels lui ayant été fournis et lui ayant causé des dommages.

Concrètement, en quoi consiste le processus de réclamation?

Lorsque le Fonds d'assurance reçoit une réclamation d'une ou d'un CPA ou de sa cliente ou son client, une avocate ou un avocat du Fonds d'assurance procède à l'ouverture d'un dossier. Ensuite, l'avocate ou l'avocat doit analyser la couverture d'assurance, puis évaluer la responsabilité professionnelle de la ou du CPA visé par la réclamation. Faisant souvent face à des versions contradictoires, l'avocate ou l'avocat peut devoir approfondir son analyse et demander de la documentation additionnelle aux parties impliquées. Si la demande est fondée, une indemnité sera versée.

Voici un aperçu des dossiers traités par le Fonds d'assurance cette année :

102 Dossiers ont été fermés avec paiement d'une indemnité⁴

105 Dossiers ont été fermés sans paiement d'indemnité⁵

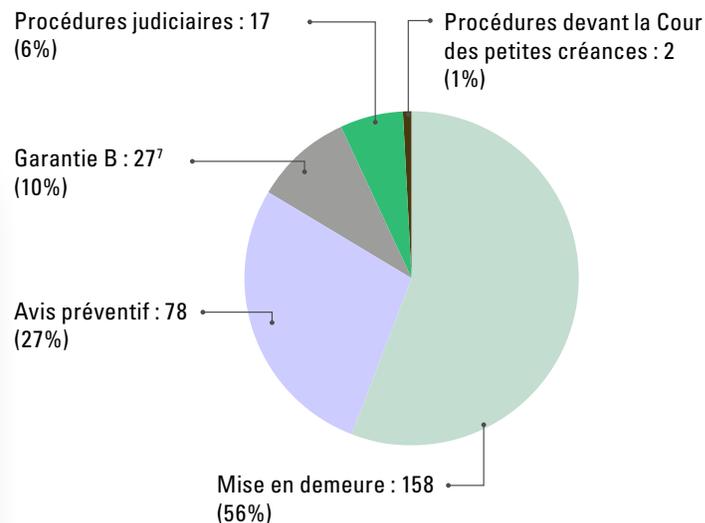
9 Dossiers ont été fermés, car aucune garantie d'assurance n'était applicable

En conclusion, ce ne sont pas tous les dossiers ouverts par le Fonds d'assurance qui sont sujets au versement d'une indemnité. Par exemple, sur 282 dossiers ouverts en 2024-2025, 78 ne comportaient pas de réclamation (il s'agissait plutôt d'avis préventifs)⁶. De plus, lorsqu'une réclamation est présentée, l'avocate ou l'avocat doit s'assurer que le contrat d'assurance s'applique, qu'elle est justifiée et que la responsabilité de la ou du CPA est véritablement engagée avant de procéder au versement d'une indemnité.

Des questions sur le processus du Fonds d'assurance?

Communiquez avec notre équipe à assuranceresponsabilite@cpaquebec.ca.

Catégories des dossiers ouverts pendant l'année 2024-2025



⁴ Le montant de l'indemnité dépend du montant réclamé, et donc des dommages subis par la cliente ou le client.

⁵ Un dossier peut être fermé sans paiement d'indemnité pour plusieurs raisons. Le problème soulevé dans la réclamation peut avoir été résolu, par exemple sous forme d'un avis d'opposition accepté, ou encore la partie réclamante peut ne pas avoir donné suite à sa réclamation en raison de dommages à confirmer et/ou de preuves documentaires manquantes. Il peut aussi s'agir d'un désistement de la partie réclamante ou d'une menace de poursuite qui ne s'est jamais concrétisée.

⁶ Un avis préventif est un avis donné par une ou un CPA lorsqu'elle ou il croit que sa responsabilité professionnelle pourrait être engagée. Un avis préventif ne mène pas nécessairement à la réception d'une réclamation.

⁷ La couverture offerte par la Garantie B vise la prévention des sinistres liés au secret professionnel. Le Fonds d'assurance s'engage à payer, pour le compte de l'assurée ou l'assuré, le coût des honoraires facturés par les personnes désignées pour assister celle-ci ou celui dans le cadre de toute demande visant la communication de renseignements ou de documents susceptibles d'être protégés par le secret professionnel dont elle ou il bénéficie ou de tous faits et circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une telle communication. La Garantie B est assujettie à une limite de garantie de 10 000 \$ par sinistre.

Démystifier les rôles du Bureau du syndic, du Fonds d'indemnisation et du Fonds d'assurance

Le Bureau du syndic veille au respect des règles déontologiques des CPA. Son rôle est de protéger le public.

Voici ce qu'il faut retenir :

- Le Bureau du syndic exerce ses fonctions de façon indépendante de l'Ordre;
- Il fait enquête sur les manquements déontologiques posés par les CPA et, le cas échéant, porte plainte devant le conseil de discipline;
- Le public peut soumettre une demande d'enquête au Bureau du syndic pour signaler une infraction commise par une ou un CPA;
- Cette demande d'enquête ne permet pas de réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts;
- Si le Bureau du syndic décide de déposer une plainte devant le conseil de discipline, la ou le CPA visé peut se voir imposer une sanction, notamment une réprimande, une radiation temporaire ou permanente du tableau de l'Ordre, une amende ou la révocation de son permis;
- Outre la plainte déposée devant le conseil de discipline, il peut y avoir d'autres conclusions à une enquête menée par le Bureau du syndic, telles que l'avertissement, l'engagement de la ou du CPA de se soumettre à diverses conditions, la mise en garde, etc.;
- Le Bureau du syndic offre également un service de conciliation en lien avec tout différend impliquant un compte d'honoraires;
- Enfin, le Bureau du syndic répond aux questions du public et des CPA concernant la déontologie.

Le Fonds d'indemnisation vise à protéger le public. Une réclamation peut être faite lorsque des sommes ou des biens confiés à une ou un CPA sont utilisés à des fins inappropriées.

Voici les points saillants à mentionner :

- Le Fonds d'indemnisation permet de rembourser aux personnes du public lésées les sommes d'argent ou les biens utilisés par une ou un CPA à des fins autres que celles pour lesquelles ces sommes ou ces valeurs lui ont été confiées dans le cadre de l'exercice de sa profession;
- Le Fonds d'indemnisation ne permet pas :
 - › d'obtenir réparation (dommages et intérêts) en cas d'erreur commise par une ou un CPA,
 - › de récupérer des sommes d'argent remises à une ou un CPA aux fins d'un placement ou d'un investissement,
 - › de régler un différend portant sur les honoraires professionnels d'une ou d'un CPA;
- Les personnes du public peuvent soumettre une réclamation à l'Ordre en remplissant le formulaire désigné à cet effet;
- Une demande doit être soumise dans les 12 mois suivant la date à laquelle la personne impliquée a eu connaissance des faits;
- Les réclamations sont évaluées par le comité du Fonds d'indemnisation;
- L'indemnité maximale payable à même le Fonds est établie à 80 000 \$ par réclamation et à 300 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre une ou un même CPA.

Le Fonds d'assurance couvre la responsabilité professionnelle des CPA pour les services professionnels qu'elles et ils rendent.

Voici les points clés à noter :

- Le Fonds d'assurance a pour mission d'assurer les membres CPA pour les erreurs, les fautes et les omissions commises dans l'exercice de leur profession;
- Si une personne du public croit avoir subi des dommages en raison d'une erreur ou d'une omission de sa ou son CPA, elle doit soumettre une réclamation au Fonds d'assurance en remplissant le formulaire à cet effet;
- Il revient à la partie réclamante de faire la preuve de la faute alléguée et des dommages réclamés;
- La réclamation doit être soumise à l'intérieur du délai de prescription applicable prévu par le *Code civil du Québec*;
- Un manquement déontologique n'entraîne pas automatiquement le versement d'une indemnité par le Fonds d'assurance;
- La police d'assurance prévoit une limite de garantie de 1 000 000 \$ par sinistre ou de 2 000 000 \$ par sinistre lorsque deux assurées ou assurés ou plus sont visés.

Admission de responsabilité

En vertu de la police d'assurance du Fonds d'assurance, vous ne pouvez reconnaître votre responsabilité et vous devez vous abstenir d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense.

Vous pensez avoir commis une erreur ou une omission dans un dossier et vous n'en avez pas encore avisé votre cliente ou client? Communiquez avec notre équipe à assuranceresponsabilite@cpaquebec.ca afin d'obtenir l'assistance d'une avocate ou d'un avocat.

Quelques exclusions à souligner

Cyberrisques

Le Fonds d'assurance n'assure pas les cyberattaques, le vol de données, les actes d'ingénierie sociale et les autres brèches de sécurité informatique.

Conseil pratique

Consultez votre courtière ou courtier en assurance afin d'évaluer votre besoin ou celui de votre employeur en matière d'assurance cyberrisques.

Assumption de la défense d'un tiers

Le Fonds d'assurance n'est pas lié par l'engagement que vous avez pris en lien avec l'indemnisation d'un tiers ou l'assumption de sa défense après qu'une réclamation a été présentée.

Conseil pratique

Consultez l'avocate ou l'avocat analyste au dossier pour toute question en lien avec la gestion de votre dossier de réclamation afin de bien connaître vos droits en vertu de la police d'assurance.

Dommages punitifs

Le Fonds d'assurance n'offre aucune protection contre la réclamation de dommages punitifs ou exemplaires. Seuls les dommages compensatoires sont couverts par la police d'assurance.⁸

Pratiques d'emploi

Le Fonds d'assurance n'assure pas les réclamations découlant de l'embauche, du refus d'embauche, du défaut de promotion, du congédiement, du renvoi, du harcèlement en milieu de travail, de mesures disciplinaires, de la discrimination et de l'atteinte à la vie privée liée à l'emploi.

Conseil pratique

Consultez votre courtière ou courtier en assurance afin d'évaluer votre besoin ou celui de votre employeur en matière d'assurance responsabilité civile liée aux pratiques d'emploi.

Amende ou pénalité

Le Fonds d'assurance n'offre aucune protection contre les réclamations visant le paiement d'une amende ou d'une pénalité imposée à un assuré ou une assurée. Le Fonds d'assurance indemnise plutôt les tiers qui subissent un préjudice causé par la faute professionnelle d'une ou d'un membre.

⁸ Les dommages punitifs ou exemplaires ont pour but de punir l'auteur ou l'auteure d'une faute pour un comportement jugé répréhensible et servent à dissuader ou à prévenir de tels comportements. Les dommages compensatoires, quant à eux, visent à compenser le préjudice réellement subi.